

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/934 du 11.05.2023 – [JO L 127 du 12.05.2023](#)

Règlement d'exécution (UE) 2023/935 du 11.05.2023 – [JO L127 du 12.05.2023](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/325 de la Commission du 24.02.2017¹ modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1159 du 29.06.2017², un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine (ci-après « le produit concerné »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine³, par avis 2022/C 87/02⁴, la Commission a décidé d'ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping en vigueur.

Parallèlement, le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques a déposé une demande de réexamen des mesures au motif que, en ce qui concerne le dumping, les circonstances à l'origine de l'institution des mesures existantes ont changé et que ces changements présentent un caractère durable. En conséquence, la Commission a ouvert un réexamen partiel des mesures par l'avis 2022/C 248/11 du 30.06.2022⁵.

À l'issue de son enquête portant sur la continuation du dumping, la continuation du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné.

De plus, à la suite du réexamen intermédiaire partiel, la Commission a décidé d'imposer un droit antidumping sur les importations du produit concerné originaire de Chine au niveau de la marge la plus faible du préjudice sur lequel reposent les mesures en vigueur et au niveau des marges de dumping constatées lors du présent réexamen intermédiaire.

La Commission a décidé de conclure ces deux enquêtes par un même acte juridique.

1 [JO L 49 du 25.2.2017](#)

2 [JO L 167 du 30.6.2017](#)

3 [JO C 205 du 31.05.2021](#)

4 [JO C 87 du 23.02.2022](#)

5 [JO C248 du 30.06.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les opérateurs sont informés de la parution du règlement d'exécution (UE) 2023/934 du 11.05.2023 par lequel un droit antidumping définitif est imposé à compter du 13.05.2023 sur les importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- fils de polyesters à haute ténacité non conditionnés pour la vente au détail, dont les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion du fil à coudre ainsi que des fils retors et fils câblés tordus en « Z » destinés à la fabrication de fil à coudre, prêts pour la teinture et pour un traitement de finition, enroulés de façon lâche sur un tube en plastique perforé) ;
- relevant actuellement du code NC ex 5402 20 00 (code TARIC 5402200010) ;
- originaires de la République populaire de Chine.

Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit ci-dessus et fabriqué par les sociétés désignées ci-dessous, s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Huzhou Unifull Industrial Fibre Co., Ltd Zhejiang Unifull Industrial Fibre Co., Ltd Zhejiang Unifull Hi-Tech Industry Co., Ltd	23,7	899E
Zhejiang Guxiandao Polyester Dope Dyed Yarn Co., Ltd	9,7	899F
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	17,2	A977
Toutes les autres sociétés (à l'exception de Zhejiang Hailide New Material Co. Ltd, dont le code additionnel TARIC est A976)	23,7	A999

Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête parallèle et par le règlement d'exécution (UE) 2023/935 du 11.05.2023, la Commission a décidé d'accorder un taux de droit individualisé de 6,9 % à la société Zhejiang Hailide New Material Co., Ltd (code additionnel TARIC A976).

L'application du taux de droit individuel précisé pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes. »

À défaut de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

ANNEXE

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non inclus dans l'échantillon (code additionnel TARIC A977) :

Nom de la société	Ville
Fujian Billion Polymerization Fiber Technology Industrial Co., Ltd.	Jinjiang
Jiangsu Hengli Chemical Fibre Co., Ltd.	Suzhou
Jiangsu Solead New Material Group Co., Ltd.	Yixing
Oriental Industries (Suzhou) Ltd	Suzhou
Zhejiang Kingsway High-tech Fiber Co., Ltd.	Haining
Zhejiang Sanwei Material Technology Co., Ltd.	Taizhou